

ASSEMBLEE NATIONALE

15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 227-1 du code du travail*)

Dans le dixième alinéa de cet article ; après les mots :

« de l'employeur »,

insérer les mots :

« effectué à l'initiative du salarié dans les cas prévus au quatrième alinéa de cet article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le dispositif introduit par cette loi ne serve pas à l'employeur d'échappatoire au paiement des obligations sociales, notamment sur les heures supplémentaires, il convient de réserver le dispositif aux seuls cas où l'initiative d'abondement du CET relève du salarié.